

Référence : 20053244 (conseil) ; Séance du : 25 août 2005

Demande de : président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn (CDG 81)

Conseil : La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 25 août 2005 votre demande de conseil relative au caractère communicable aux représentants du personnel siégeant au comité technique paritaire, des rapports rédigés par l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité, à la suite des visites d'inspection qu'il effectue à la demande et pour le compte de certaines collectivités territoriales ayant passé convention et donnant lieu à facturation avec le centre de gestion du Tarn.

La commission a, en premier lieu, relevé qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur les textes relatifs au fonctionnement des comités techniques paritaires des collectivités territoriales, notamment à l'information de leurs membres et que la loi du 17 juillet 1978 ne crée pas de droit particulier d'accès à l'information au profit de ces derniers.

La commission a ensuite estimé que les rapports rédigés par l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité, qu'il appartienne à la collectivité territoriale ou qu'il y intervienne en application d'une convention, constituent des documents administratifs au sens de la loi du 17 juillet 1978. Elle a par conséquent estimé qu'ils étaient communicables par l'autorité les détenant, en application de l'article 2 de la loi précitée, sous réserve qu'ils aient perdu tout caractère préparatoire. Elle a relevé que le centre de gestion de la fonction publique territoriale était un établissement public administratif et entrait par conséquent dans le champ de cette loi.

La commission a par conséquent émis un avis favorable à la communication, par vous-même, de ces rapports à toute personne en faisant la demande, sous réserve de l'occultation préalable des éventuelles mentions dont la divulgation serait contraire au II de l'article 6 de la loi (secret de la vie privée ou secret médical, appréciation ou jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ; formulation faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice).
